



**Agent social  
territorial de  
1<sup>ère</sup> classe**

Extraits du décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ; du décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs de jeunes enfants, des moniteurs éducateurs territoriaux, **des agents sociaux territoriaux**, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques.

## Présentation du grade et principales fonctions des agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C.

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

**En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie**, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

**En qualité de travailleur familial**, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignements du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

## Conditions particulières et modalités d'accès au grade d'agent social qualifié de 1<sup>ère</sup> classe

Le recrutement dans ce grade intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec épreuves ouvert aux personnes possédant un diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 8 janvier 1992 susvisé ou figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre chargé des affaires sociales et du Ministre chargé des collectivités locales.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées par les statuts particuliers, les concours sont ouverts :

1. Aux pères et mères d'au moins trois enfants
2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du Concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié

En effet, si vous n'êtes pas en possession de titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre Etat que la France, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

Equivalence au titre de l'expérience professionnelle ou de diplôme ou titre français autre que celui requis : les candidats peuvent déposer une demande d'équivalence de diplôme lors de leur inscription au concours auprès du centre de gestion organisateur :

#### **Equivalence au titre d'un diplôme ou titre français :**

Les candidats doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme, titre ou d'une attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;
- justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;
- être titulaire d'un diplôme, d'un titre homologué ou d'un titre à finalité professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;
- être titulaire d'un diplôme ou titre de formation figurant sur une liste d'équivalence établie par arrêté.

#### **Equivalence au titre de l'expérience professionnelle :**

L'expérience professionnelle peut être constituée par toute activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non. Elle doit être équivalente à une durée totale d'au moins 3 ans à temps plein et relever de la même catégorie socio-professionnelle (au sens de l'INSEE) que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

- La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
- L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois auxquels le concours donne accès.
- Les périodes de formation initiale ou continue, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre, ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de l'expérience requise.

Le candidat doit fournir à l'appui de sa demande un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de la qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit produire une copie du ou des contrats de travail et le ou les certificats de travail. A défaut, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice d'une activité salariée ou non salariée dans la profession pendant la période considérée.

**Equivalence au titre de diplôme ou titre délivré dans un état autre que la France :** les candidats qui possèdent un diplôme ou titre délivré dans un Etat autre que la France **peuvent déposer une demande d'équivalence de diplôme auprès du Ministère de l'intérieur** – Direction des collectivités locales (DGCL) – Bureau F.P.1, Commission d'équivalence FPT – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

S'agissant de diplômes ou titres délivrés dans un Etat autre que la France, les documents doivent être présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté.

## Les épreuves du concours

Le concours comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (durée : 45 minutes ; coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

⇒ Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité et l'absence à l'une des épreuves entraînent l'élimination du candidat.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

## Le recrutement en qualité d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe

Le recrutement en qualité d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe intervient après inscription par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude établie à l'issue de la réussite au concours.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement automatique. Cela signifie qu'il revient au lauréat de rechercher un poste en adressant des candidatures spontanées (lettre de motivation + CV) aux collectivités territoriales (communes, départements, régions et leurs établissements publics).

Les candidats recrutés en qualité d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe sont nommés stagiaires pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son grade d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

## Déroulement de carrière

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1<sup>ère</sup> classe ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

## Rémunération

Traitement brut mensuel dans le grade d'agent social de 1<sup>ère</sup> classe :

- ➔ en début de carrière (indice majoré 318) : 1 472 €
- ➔ en fin de carrière (indice majoré 377) : 1 745 €

Au traitement s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial.

La rémunération peut également comprendre des primes.